

Vibrations

Réunion des carriers

du

13 juin 2014

Catherine PALAYRET - **DREAL MP – DSSS**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Rappels réglementaires

Tous les États membres de l'Union Européenne doivent appliquer les valeurs définies par la directive européenne 2002/44/EC, à savoir :

Pour **les vibrations du corps entier**, deux valeurs réglementaires sont définies concernant l'accélération d'exposition personnelle journalière A(8).

La première valeur, **0,5 m/s²** correspond au déclenchement d'une action de prévention : l'employeur doit contrôler et réduire les risques chez les travailleurs.

La seconde valeur, **1,15 m/s²**, correspond à la valeur limite d'exposition au-delà de laquelle les travailleurs ne doivent en aucun cas être exposés.

En dessous de la valeur d'action, 0,5 m/s², aucune pathologie n'est engendrée par l'exposition aux vibrations.



Constats

Malgré les progrès réalisés dans ce domaine par les carriers, la valeur réglementaire de $0,5 \text{ m/s}^2$, qui correspond au déclenchement d'une action de prévention, reste souvent dépassée.

Notamment certains engins (tombereau, chargeuse, etc) dépassent la valeur de $0,5 \text{ m/s}^2$ même en étant neufs.

Certains engins sur ce point ne répondent pas à la réglementation française.

=> Une réflexion sur ce thème a été réalisée à l'occasion d'un GT carrières

Démarche à réaliser

L'employeur doit **définir les postes concernés** et donc **le personnel exposé**.

Il doit réaliser **une évaluation de l'exposition** et valider celle-ci par **des mesures**.

Cas **> 1,15 m/s²** => **immédiatement** procéder à la réduction de l'exposition

Cas **> 0,50 m/s²** => déclencher l'action de prévention

Démarche à réaliser

Étudier les mesures suivantes :

- La mise en œuvre d'**autres procédés de travail** permettant de réduire les valeurs d'exposition journalière aux vibrations mécaniques
- Le **choix d'équipements** de travail appropriés, bien conçus sur le plan ergonomique et produisant, compte tenu du travail à accomplir, le moins de vibrations possible
- La **fourniture d'équipements auxiliaires** réduisant les risques de lésions dues à des vibrations, tels que **des sièges** atténuant efficacement les vibrations transmises à l'ensemble du corps ou des poignées atténuant efficacement les vibrations transmises aux mains et aux bras
- Des programmes appropriés de **maintenance des équipements** de travail et **du lieu** de travail
- La **modification** de la conception et de l'agencement **des lieux et postes** de travail

Démarche à réaliser

Étudier les mesures suivantes (suite) :

- **L'information et la formation adéquates des travailleurs** afin qu'ils utilisent correctement et de manière sûre les équipements de travail, de façon à réduire au minimum leur exposition à des vibrations mécaniques
- La **limitation de la durée** et de l'intensité de l'exposition
- **L'organisation différente** des horaires de travail, prévoyant notamment des périodes de repos
- La fourniture aux travailleurs exposés de vêtements les maintenant à **l'abri du froid et de l'humidité.**

Pouvoir **justifier** des mesures techniques et organisationnelles réalisées et éventuellement les valider par **de nouvelles mesures** d'exposition

Informations

Site **Inéris** sur la réglementation de la Santé et de la Sécurité au Travail dans les Industries Extractives (SSTIE) :

<http://sstie.ineris.fr/>

Informations sur les « Vibrations » :

http://sstie.ineris.fr/liste_documents_custom/2/54042/0

Guide :

<http://www.ineris.fr/aida/sites/default/files/fichiers/guide-technique-vibrations.pdf>



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES